



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/2105/A
Date du prononcé 03 février 2021
Numéro du rôle 2020/AL/324
En cause de : G. G. C/ CPAS D'ANS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

***Aide sociale – bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale –
aide au 1^{er} loyer – prime d'installation – aide sociale financière**

EN CAUSE :

Monsieur G. G.,

Partie appelante, comparissant par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) d'ANS, BCE 0212.372.590, dont les bureaux sont établis à 4431 LONCIN, Rue Edouard Colson 148, ci-après dénommé le CPAS,

Partie intimée, ayant pour conseils Maîtres Julie HENKINBRANT & Virginie DE MOERLOOSE, avocats à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques 11/21 et comparissant par cette dernière

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 janvier 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e chambre (R.G. 19/2105/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 03 juillet 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 06 juillet 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 17 septembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 janvier 2021 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 09 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 20 novembre 2020 et le 05 janvier 2021 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante à l'audience publique du 06 janvier 2021, en accord avec la partie intimée ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 06 janvier 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 janvier 2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originnaire

La demande originnaire a été introduite par requête du 11 juillet 2019 et est dirigée contre trois décisions du CPAS :

1°- une décision prise en séance du 4 avril 2019 qui refuse l'octroi d'une aide sociale étant la prise en charge d'un premier loyer

Le refus est motivé comme suit: « (...) Au 04/04/19, refus d'intervention pour un premier loyer. Vous mettez notre centre devant le fait accompli avec un bail déjà signé. Vous bénéficiez du revenu d'intégration au taux cohabitant depuis le 5/02/2019. Vous étiez hébergé chez les parents de votre copine et vous pouviez épargner en vue d'un premier loyer(...)».

2°- une décision prise en séance du 6 juin 2019 qui refuse l'octroi d'une prime d'installation

Le refus est motivé comme suit: « (...) Au 06/06/19, nous refusons de vous accorder une prime d'installation.

La prime d'installation ne peut être octroyée qu'à la personne sans-abri qui trouve un logement lui servant de résidence principale. Or, vous ne pouvez pas être considéré comme une personne sans-abri.

Depuis le mois de janvier 2019, vous avez été hébergé chez vos beaux-parents de manière effective jusqu'à votre emménagement à l'adresse actuelle. Vous y partagiez une chambre avec votre petite-amie. Au moment de votre demande, vous êtes installé dans votre nouveau logement depuis le 01/04/19 et domicilié à partir du 04/04/19.

Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi d'une prime d'installation (article 14 §3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale)(...)».

3°- une décision prise en séance du 27 juin 2019 qui refuse une aide sociale financière (prise en charge des frais de repas scolaires à concurrence de 174€)

Le refus est motivé comme suit: « Au 27/06/2019 :

-nous vous octroyons une aide sociale de 138,50 € à charge du Fonds pour la participation et l'activation sociale, pour le paiement de vos frais scolaires (activités culturelles, photocopies, location des livres, syllabus, location d'un casier et cours de français) au collège Saint-François d'Assises pour l'année scolaire 2018/2019. Le versement se fera sur le compte de l'école.

-nous vous refusons une aide sociale de 174 € via le Fonds pour la participation et l'activation sociale pour le paiement du forfait repas au Collège Saint-François d'Assises pour l'année scolaire 2018/2019. Vous pouvez trouver un arrangement de paiement avec l'école pour apurer cette somme. Il vous est également possible de faire appel à la caisse sociale de l'école ».

1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 08.06.2020, le tribunal a dit le recours recevable mais non fondé. Il a condamné le CPAS au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 €, à titre d'indemnité de procédure outre la somme de 20€ de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1°. La partie appelante, Monsieur G.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Monsieur G. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer la décision litigieuse et de faire droit à sa demande originaire en condamnant le CPAS au paiement :

- de la somme de 550€ à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement à titre de prise en charge du premier loyer
- de la prime d'installation à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement
- de la somme de 174€ à titre d'aide sociale financière (facture forfait repas).

Les dépens d'appel sont liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure.

1.3.2°. La partie intimée, le CPAS

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II. LES FAITS

Monsieur G. est né le XX.XX.1998. Il est belge et célibataire.

Il a connu des difficultés familiales importantes qui l'ont amené à quitter le domicile familial (l'historique est relaté dans les rapports sociaux déposés par le CPAS) : en 2017, quittant le domicile de sa mère, il a dans un premier temps vécu à titre tout à fait précaire chez son cousin, (bénéficiaire d'indemnités de mutuelle), à Ans tout en bénéficiant d'aide de tiers pour manger (école, Croix-Rouge, amis, etc.) et vivre au quotidien. Suite au passage de l'agent de quartier, il a été domicilié à cette adresse et son cousin n'a plus accepté sa présence de peur de perdre ses indemnités de mutuelle. Il a donc été contraint de déménager chez sa sœur, Delphine et ce, à titre précaire. Il y a vécu deux mois. La cohabitation avec sa sœur ne s'est pas bien passée. Il est donc parti vivre chez son père à Liège en juillet 2018 et ce, alors qu'il ne l'avait plus vu depuis 8 ans. La cohabitation avec son père s'est très mal passée également. Ils se sont battus et les relations avec la compagne de son père se sont dégradées, celle-ci étant alcoolique et dépendante des médicaments.

Il explique que cette situation difficile l'a mené à faire une tentative de suicide.

Il est donc retourné vivre très peu de temps avec sa mère et son beau-père (avec qui il s'est également disputé) pour ensuite résider chez les parents de sa petite-amie à Awans en janvier 2019.

Il résulte des rapports sociaux que Monsieur G. a été radié d'office le 27 décembre 2018 et a demandé à être domicilié chez les parents de sa petite amie en janvier 2019.

Au 5 février 2019, le CPAS a accordé le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (520,29€), à titre d'avance sur allocations familiales et compte tenu d'un travail éventuel d'étudiant.

Un Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) a été mis en place, basé sur le suivi et la réussite des études : Monsieur G. est scolarisé au Collège Saint-François d'Assises depuis le 1er septembre 2012 et ce, sans interruption malgré sa situation très difficile, il suit des cours en option restaurateur. Ses résultats sont bons.

En 2019/2020, il suit une 7^{ème} année d'études professionnelles dans l'option choisie.

En mars 2019, Monsieur G. a trouvé un logement situé à Ans. Le loyer est d'un montant de 550€ par mois, charges comprises. Il a signé le bail le 17 mars 2019. Ce bail a pris cours le 1er avril 2019.

Le taux du revenu d'intégration sociale est révisé et Monsieur G. bénéficie d'un octroi au taux isolé (910,52€).

Monsieur G., après avoir trouvé le logement situé à 4430 Ans, a demandé l'aide du CPAS pour:

- la constitution de la garantie locative avec aide à la gestion par cession sur revenu d'intégration sociale ;

- la prise en charge du premier loyer (ces deux demandes font l'objet d'un rapport social daté du 29.03.2019) ;
- une prime d'installation (demande du 9 mai 2019).
- la prise en charge de frais scolaires pour deux factures, l'une de 138,50€ pour les activités culturelles, copies, location de livres, ... et l'autre de 174€ pour un forfait repas (demande du 13 juin 2019).

Le CPAS a accepté de libérer la garantie locative d'un montant de 1.100,00 € avec reconstitution de celle-ci à concurrence de 50,00 € par mois dans le cadre d'une cession sur le revenu d'intégration sociale et ce, en vue de permettre au demandeur «d'obtenir un logement où il se sentira enfin chez lui et non ballotté d'un endroit à un autre» ; la gestion budgétaire et la prise en charge des frais scolaires pour la première facture de 138,50€.

Les autres demandes sont refusées.

Le rapport social mentionne le budget suivant :

- *en situation de cohabitation*

- revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de 520,29€ en mars 2019
- charges de mars 2019 de 444,98€ (dont une participation dans les frais du ménage de 210€, frais de transport scolaire et stage, frais de stage, facture d'hospitalisation, alimentation pour son chien, tabac, GSM)
- solde disponible de 75,31€

- *en situation isolée*

- revenus de 931,35€
- total de charges de 866,50€
- solde de 64,85€

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

1.

Le Ministère public conclut au fondement partiel de l'appel.

La prime d'installation est due dès lors que Monsieur G. quitte effectivement sa condition de sans-abri qui est une notion de fait rencontrée en l'espèce au regard d'un hébergement provisoire chez les parents de sa petite amie.

L'aide pour couvrir le premier loyer est également due au regard de l'état de besoin de Monsieur G. lorsqu'il intègre son logement dont il importe peu que le CPAS ait été ou non informé préalablement. A défaut d'enquête auprès des débiteurs alimentaires, les garants qui ont signé le bail ne peuvent être pris en compte.

Par contre, la prise en charge de la facture de 174€ pour couvrir une période révolue, sans atteinte à la dignité humaine, ne se justifie pas.

2. Les parties n'ont pas répliqué.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 03.07.2020.

Le jugement a été prononcé le 08.06.2020.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

L'aide sociale

L'article 1er de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 prévoit que : "*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*"

La dignité humaine est donc l'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale et elle implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1^{er} de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue¹.

La moment auquel il convient de se placer pour apprécier l'état de besoin n'est donc pas celui où la cour statue.

¹ Cass. 27.11.2017, N° S.17.0015.F : si la cour du travail refuse l'aide sociale pour une période X au motif que le demandeur ne remplissait plus les conditions du droit à l'aide sociale au moment où elle a statué, elle viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976.

Une demande d'aide sociale peut être formulée pour une période passée au contraire d'une demande de revenu d'intégration sociale ².

Le CPAS et le juge amené à contrôler sa décision doivent apprécier si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine³.

*La prime d'installation*⁴

1.

L'article 14§3 de la loi du 26.05.2002 prévoit l'octroi d'une prime d'installation au bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Le droit n'est accordé qu'une seule fois dans la vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration (fixé au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à sa charge).

Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abri.

Cette disposition ne fait pas référence à l'arrêté royal du 21.09.2004.

2.

Pour une personne qui ne bénéficie pas d'un revenu d'intégration sociale, la prime d'installation est une forme d'aide sociale.

L'article 57 bis de la loi du 08.07.1976 traite de la question : « *Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale* ».

L'arrêté royal du 21.09.2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri fixe les conditions d'octroi.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal précise qu'il faut entendre par sans-abri, la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

L'article 2§ 1^{er} précise qu'à droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale, la personne qui :

² C. trav. Liège (6^e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT, 2019, 88.

³ C. trav. Liège (6^e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT 2019-88

⁴ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateurs), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 19 et suivantes.

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;

- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %;

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

L'article 2§2 précise que cette prime est utilisée par l'intéressé afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.

La finalité de la prime est donc de s'installer, de couvrir les frais d'équipement importants qui ne peuvent, par définition, pas l'être par de faibles revenus.

Le C.P.A.S. ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.

Le §3 fixe le montant de la prime à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 3 précise que la prime est subventionnée par l'Etat à 100%.

3.

La réglementation, que ce soit en aide sociale ou en intégration sociale, ne prévoit aucun délai pour introduire la demande qui devrait, logiquement, l'être au moment où le demandeur intègre son logement et fait face aux frais d'installation. Il appartient donc au juge de vérifier, en cas de demande tardive, au vu des circonstances de l'espèce, si le but de la demande est conforme à la finalité de ce droit.

4.

La notion de sans-abri

En aide sociale, la notion est définie par l'arrêté royal du 21.09.2004.

En intégration sociale, les travaux préparatoires de la loi du 26.05.2002 définissent la notion comme suit : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition⁵.

Une circulaire ministérielle du 07.05.2007 (M.B. 11.06.2007) relative au taux du revenu d'intégration sociale à accorder aux personnes sans - abri explicite cette notion de sans-abri :

« (...)4.2. La modification de l'article 14, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour

⁵ Doc. parl. , Chambre, sess. Ord. 2001 -2002, 1603/1, p. 24.

qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans (5) ou plus (6).

Le législateur n'a pas imposé un objet précis quant à la teneur du projet individualisé d'intégration sociale. Ultérieurement, dans l'optique d'une généralisation des bonnes pratiques, des modèles de projets individualisés d'intégration sociale à usage facultatif seront mis à disposition des CPAS à la suite d'une étude des Fédérations des CPAS.

Dans l'hypothèse où le sans-abri est effectivement isolé, ce dernier a bien entendu droit au taux isolé, même s'il ne bénéficie pas d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Je tiens à vous rappeler qu'on entend par « sans-abri », la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie « personne isolée », étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitante ». (Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères).

Il y a lieu de remarquer que les personnes qui quittent une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne sont assimilées à des personnes sans abri que pour l'octroi de la prime d'installation. Dès lors, la modification de loi exposée dans cette présente circulaire n'est pas d'application pour eux.

Je tiens ensuite à souligner que lorsqu'une personne concernée répond aux critères légaux se rapportant à la catégorie 3 (personne qui cohabite avec une famille à sa charge), elle a évidemment aussi droit au statut le plus avantageux et donc au montant le plus élevé de la catégorie 3 ».⁶

Un hébergement très précaire n'exclut donc pas la qualité de sans-abri.

IV.3. L'application au cas d'espèce

IV.3.1°- Le premier loyer

Au 1^{er} avril 2019, Monsieur G. bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé qui doit couvrir son loyer.

Le paiement de ce premier loyer d'avril intervient toutefois avant la perception du revenu d'intégration sociale du mois d'avril et la demande est formulée dans le courant du mois de mars 2019 (le rapport social date du 29.03.2019).

En février et mars 2019, Monsieur G. a perçu un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et l'analyse du budget contenue dans le rapport social permet de constater que Monsieur G. ne pouvait prévenir cette dépense sans aide.

⁶ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordonateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pp. 395 à 397.

Le CPAS ne peut soutenir un refus sur base de ce qu'il a été mis devant un fait accompli. L'argument est inexact d'une part (des échanges de courriels entre Monsieur G. et son travailleur social attestent que la recherche d'un logement personnel avait bien été annoncée dès avant le 5 mars) et d'autre part, le CPAS ne soutient pas que le logement intégré par Monsieur G., pour lequel le CPAS a par ailleurs avancé la garantie locative, serait inadapté à sa situation ou à ses revenus.

La cour relève toutefois que le bail est signé par Monsieur G. avec deux garants en la personne de son père et de sa sœur.

Cette solidarité familiale prime sur l'intervention subsidiaire de l'aide sociale.

Au moment de sa demande, Monsieur G. ne démontre pas, de ce fait, se trouver dans une situation non conforme à la dignité humaine et aucune difficulté n'a été justifiée et n'est justifiée pour la prise en charge effective de ce premier loyer.

Ce n'est pas le CPAS qui renvoie Monsieur G. vers ses débiteurs alimentaires (sa sœur ne l'est d'ailleurs pas) sans s'inquiéter de la réalité de cette potentielle solidarité mais bien Monsieur G. qui a fait d'initiative appel à cette solidarité familiale.

IV.3.2° - La prime d'installation

La cour considère que Monsieur G. a bien la qualité de sans-abri lorsqu'il intègre son logement pris en location à dater du 1^{er} avril 2019.

Les circonstances qui l'ont amené à résider chez les parents de son amie après avoir été radié d'office sont connues.

Monsieur G. est ballotté depuis 2016, hébergé par différents membres de sa famille autres que ses parents (sa sœur, un cousin).

Lorsque le CPAS accorde un revenu d'intégration sociale en février 2019, la rupture familiale est consommée.

Il est certain que cet hébergement chez les parents de sa petite amie du moment était provisoire, Monsieur G. a très vite recherché un logement personnel et explique que la situation a toujours été convenue comme cela. Il y a résidé trois mois seulement en ayant trouvé un logement dès le début du mois de mars qu'il pourra intégrer dès le 1^{er} avril 2019.

La notion de sans-abri couvre ce cas d'hébergement précaire par un particulier, c'est-à-dire un hébergement provisoire, transitoire, passager, dans l'attente de disposer d'un autre logement.

Cette qualité repose sur une situation concrète en fait et ne peut pas non plus découler de la situation administrative.

Le fait que Monsieur G. a été domicilié à cet endroit n'est donc pas de nature à modifier l'analyse. Il était radié d'office et a pu régler momentanément sa situation administrative par ce biais.

Il a introduit sa demande dans un délai raisonnable : la demande est introduite dès le 9 mai 2019 après avoir échangé avec le travailleur social sur les modalités d'introduction de cette demande dès le 2 mai 2019.

Monsieur G. n'a pas investi un logement meublé et l'usage de la prime sera donc bien conforme à la finalité de ce droit à savoir, celle de meubler correctement ce logement. Les échanges de courriels entre Monsieur G. et son travailleur social attestent par exemple que Monsieur G. se plaint de ne pas disposer d'une literie correcte dans ce logement.

La prime d'installation est donc bien due. Monsieur G. réclame des intérêts moratoires. Au sens de l'article 14§3 de la loi du 26 mai 2002, la prime d'installation est une majoration du revenu d'intégration sociale. Les intérêts sont donc dus de plein droit en application de l'article 23§2 de la loi à partir de la date d'exigibilité de la prime, à savoir le seizième jour suivant la décision qui, en l'espèce, aurait dû l'octroyer.

IV.3.3°- Les frais scolaires – forfait repas

Au moment où Monsieur G. introduit cette demande, le 13 juin 2019, l'année scolaire est pratiquement terminée.

Monsieur G. a bénéficié du service nonobstant le non-paiement de ce forfait et il demande donc la prise en charge d'une dette

Il n'appartient pas, en règle, au CPAS de prendre en charge les dettes d'un demandeur d'aide qui sont par définition relatives à une période révolue sauf si ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le principe est unanimement partagé tant en doctrine qu'en jurisprudence⁷.

Monsieur G. n'établit pas se trouver dans une telle situation ni lors de sa demande ni depuis celle-ci.

V. LES DEPENS

Les dépens sont liquidés à la somme de 174,94 € étant l'indemnité de procédure d'appel.

En application de l'article 1017 al.2 du CJ, les frais et dépens de l'instance contiennent également la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.03.2017).

⁷ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 309-310.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur la demande d'aide sociale relative au premier loyer d'avril 2019 et à la facture pour un forfait – repas 2018/2019;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur la demande de prime à l'installation ;

Dit cette demande fondée et condamne le CPAS à payer à Monsieur G. la prime d'installation due en application de l'article 14§3 de la loi du 26.05.2002, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater de son exigibilité, à savoir le seizième jour suivant la décision qui a refusé l'octroi;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 174,94 € étant l'indemnité de procédure outre la somme de 20 € étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Brigitte MESTREZ, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Madame Brigitte MESTREZ, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **03 février 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président